



PLAIDOYER POUR UN ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE INCLUSIF : LA PAROLE AU TERRAIN !

Christine Bourdeauducq

Analyse ASPH 2019

1 Image par Tim Evans de Pixabay

Éditrice responsable :
Ouiam Messaoudi - Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles



Historique de l'enseignement inclusif

En 1989, la Belgique signait la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et s'engageait à reconnaître le droit de tout enfant, en ce compris les enfants atteints par un handicap, à pouvoir accéder à l'éducation ordinaire. Il faudra attendre 2009 pour voir notre pays ratifier ladite Convention qui fut un long processus de réflexion international destiné à reconnaître le droit à l'éducation inclusive pour les personnes en situation de handicap. Ce n'est qu'en 2017 à l'initiative de quelques parlementaires que l'un ou l'autre décret inclusif et la notion d'aménagements raisonnables sont mis en œuvre pour les différents types d'enseignement. Ce travail politique a été fait avec des représentants de l'enseignement de promotion sociale mais nous ne pouvons que regretter qu'il n'y ait eu de séance d'information, de sensibilisation des acteurs concernés (établissement scolaire, personnel divers, corps enseignant, étudiant...) préalablement à la mise en pratique en septembre 2017.

Dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence², les autorités de la Fédération Wallonie Bruxelles promettent via le quatrième axe du pacte de mettre l'accent sur le travail d'inclusion en milieu scolaire notamment en proposant une intégration partielle voire totale des élèves du spécialisé dans l'enseignement ordinaire. Ainsi les élèves aux besoins spécifiques ne pourront plus être redirigés vers le spécialisé que si les aménagements raisonnables mis en place par l'organisme scolaire sont jugés insuffisants.

L'enseignement inclusif en promotion sociale

L'enseignement de promotion sociale permet à des personnes à besoins spécifiques de pouvoir avoir accès à une scolarité, un diplôme de base ou une formation spécifique à l'âge adulte. C'est une grande ressource pour ceux qui, pour quelques raisons que ce soit, n'ont pu aboutir plus tôt à une formation certifiante faute d'accessibilité, de méthodologie adaptée, d'absences répétées suite à la maladie ou au handicap, etc. Et pourtant, malgré le décret inclusif qui impose de mettre en œuvre des aménagements raisonnables, le parcours du combattant de l'étudiant concerné peut être long. Un réel profil de référent doit être créé pour donner toutes les chances à l'étudiant de bénéficier de ses aménagements. Au sein des cursus du corps professoral, une approche globale du handicap et un éventail de pédagogies différenciées doivent être abordés.

Dans les faits, il n'existe cependant pas de textes officiels concernant un système scolaire purement inclusif puisque seul le concept d'intégration est utilisé. La nuance entre les deux est pourtant importante puisque « si l'intégration scolaire a pour pilier une vision individualisée du handicap que l'école ordinaire doit pouvoir compenser au cas par cas, l'inclusion scolaire a pour objectif de faire réduire les obstacles relatifs aux apprentissages, quels qu'ils soient, au plus grand nombre d'élèves

² <http://www.pactedexcellence.be/>, consulté le 27 février 2019

en incluant tous les enfants dans des classes ordinaires»³ en ce compris les étudiants en école de promotion sociale.

Suite à la mise en œuvre du décret inclusif⁴ au sein de l'enseignement de promotion sociale depuis l'année académique de 2017-2018, le réseau FELSI - Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants - ⁵ dont font partie les écoles de promotion sociale des Femmes Prévoyantes Socialistes⁶ fait appel à l'ASPH pour connaître les fondements de ce décret afin de pouvoir le mettre en œuvre au quotidien. De par notre expertise en défense et en accompagnement les personnes en situation de handicap lorsqu'un aménagement raisonnable est nécessaire, notre ASBL a pu construire un module de formation rencontrant leurs attentes. Des méthodes interactives et dynamiques de formation ont combiné des apports théoriques, mais surtout des exercices pratiques et analyses de situations concrètes.

L'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société est un enjeu de taille. L'enseignement, et en particulier l'Enseignement de Promotion Sociale (EPS), s'adapte et prend en compte ce « nouveau » public. Dans une première analyse fin 2018, nous discutons du double enjeu: la mobilité des personnes en situation de handicap au sein d'une société accessible et la mobilité sociale⁷ au sens d'avoir accès à un diplôme, de se former, de changer de travail, etc. Dans une seconde analyse⁸, en tant qu'association reconnue en éducation permanente, nous nous permettions de critiquer et de questionner les aménagements raisonnables au sein des EPS-. Dans cette analyse, nous proposons des solutions et des recommandations qui nous serviront de base pour de futures réflexions avec les EPS.

Lors des études de cas et les échanges des participants, de nombreuses réponses ont été apportées à leur questionnement, mais cela a permis surtout d'évoquer des pistes d'action à mettre en œuvre. Cette analyse critique est donc doublée de propositions concrètes (non exhaustives) qui émanent directement du public concerné.

³ Belmont, B., Plaisance, E., Verillon, A., & Schneider, C. (2007). Intégration ou inclusion? Eléments pour contribuer au débat. *La nouvelle revue de l'adaptation et de la scolarisation*, (37), 159-164. Consulté le 27 février 2019

⁴ Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif M.B. 26-10-2016
www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/42994_000.pdf

⁵ <http://felsi.eu/>, consulté le 27 février 2019

⁶ <http://www.femmesprevoyantes.be/qui-sommes-nous/ecoles-et-formations/>, consulté le 27 février 2019

⁷Analyse ASPH : L'enseignement de promotion sociale inclusif : plus d'accessibilité pour plus de mobilité sociale ?
<http://www.asph.be/SiteCollectionDocuments/Analyses%20et%20etudes/Analyses%20et%20etudes%202018/Analyse%20ASPH%20-%202018%20-%20enseignement-promo-social-01.pdf>

La mise en place des aménagements raisonnables au sein des établissements de promotion sociale : Dans les limites du raisonnable ?

⁸Analyse ASPH: La mise en place des aménagements raisonnables au sein des établissements de promotion sociale : Dans les limites du raisonnable ?
<http://www.asph.be/SiteCollectionDocuments/Analyses%20et%20etudes/Analyses%20et%20etudes%202018/Analyse%20ASPH%20-%202018%20-%20enseignement-promo-social-aménagements-raisonnables.pdf>

Pistes d'actions concernant l'information

L'information des personnes inscrites en promotion sociale est un pilier de base. Il peut y avoir des décrets, des lois et des obligations légales visant à favoriser la participation des personnes en situation de handicap aux formations, si elles n'en sont pas informées, tous ces efforts seront vains.

L'ASPH recommande d'informer tous les étudiants qu'il existe un décret inclusif et que des aménagements raisonnables sont possibles, notamment via le site internet des écoles de promotion sociale et les associations de défense des personnes en situation de handicap. Cette information devrait également être transmise par les pouvoirs publics et/ou les organismes tels que l'AViQ et le PHARE. Nous constatons encore trop souvent que la personne n'a pas activé ses droits faute de connaissance de ces derniers.

Pour les étudiants qui sont suivis par un service d'aide à l'intégration ou d'accompagnement, ces derniers pourraient non seulement les en informer, mais également déterminer le type d'aménagements nécessaires en fonction de leurs besoins spécifiques. Cela évite que l'étudiant en situation de handicap ne se sente isolé dans ses démarches.

Cette information doit par ailleurs être connue de l'étudiant suffisamment à l'avance au vu des délais de la procédure à appliquer. Ce dernier devient alors acteur de son parcours et peut être proactif dans les démarches vers les services qui gèrent les aides dont il pourrait bénéficier.

Un point d'attention tout particulier devrait être porté dans le cas d'une information qui est faite à tous les étudiants lors de l'inscription. En effet il risque d'y avoir un abus sur le nombre de demandes puisque, à la lecture du décret, la définition du handicap est très large.

Pistes d'action pour le rôle du référent

Suivant l'article 1^{er} 4° du décret inclusif, la «Personne de référence» est une personne désignée par le pouvoir organisateur dont relève l'établissement de promotion sociale pour effectuer les missions mentionnées à l'article 5, alinéa 1^{er}: «la personne de référence doit assurer le suivi et l'accompagnement de l'étudiant à besoins spécifiques pour que l'ensemble des aménagements raisonnables soient mis en œuvre dans l'établissement. Il peut aussi assister si nécessaire au Conseil des Études dans le cadre du suivi pédagogique des étudiants. »

Concernant le profil du référent, aucune directive n'est précisée dans le décret sinon que celui-ci doit être nommé par la direction. Lors de la formation que nous donnions, nous avons rencontré du personnel engagé à cette fonction avec des profils les plus divers : tantôt une neuropsychologue pour plusieurs écoles, tantôt un professeur, tantôt une employée administrative, etc. Dans chacun des profils, il est évident que l'approche et l'accompagnement de l'étudiant risque d'être différent suivant la personne nommée comme référent, ou pourrait porter préjudice à l'étudiant faute d'information adéquate, d'expérience dans le domaine, de méconnaissances des organismes utiles à contacter ou encore des démarches à effectuer.

L'ASPH propose que la personne de référence puisse prendre contact avec un organisme public d'insertion des personnes en situation de handicap pour obtenir des conseils pratiques, des suggestions ou les coordonnées d'un service ou d'une organisation pouvant aider l'apprenant. Au niveau local, elle peut également solliciter l'éclairage d'associations spécialisées ou un des Handicontacts⁹ au sein des communes qui en disposent.

Au même titre que les Handicontacts, le référent va devoir se créer une banque de données par type de handicap, un réseau d'associations, de services pour avoir des solutions potentielles à proposer et/ou orienter les étudiants vers les aides à recevoir et les démarches à faire. Afin d'éviter de multiplier les démarches individuelles par chaque référent, la création d'une plateforme regroupant l'ensemble des démarches pourraient être créée par le réseau et/ou alimenté par l'un ou l'autre référent suivant la situation de handicap.

Même si cela demande plus d'investissement et de travail, il nous semble plus que nécessaire que le référent puisse mettre en place un PAI – plan individuel d'accompagnement pour chaque étudiant reprenant l'ensemble des aménagements structurels, humains et logistiques, afin d'avoir un suivi régulier. Cela permettra de faire un état d'avancement de la situation et en fin d'année, de pouvoir rédiger un rapport d'évaluation le plus complet et étayé.

Pistes d'action pour baliser la procédure

Pour que l'étudiant puisse bénéficier des aménagements, ce dernier doit être informé suffisamment à l'avance afin de respecter les délais cités dans la procédure. Or on sait d'avance que toutes les démarches administratives vers les organes externes ne sont pas toutes réalisées par le référent. L'étudiant doit lui-même prendre en charge les demandes d'aide individuelle auprès d'un fonds communautaire tel que l'AViQ¹⁰, PHARE¹¹ ou fond germanophone¹². Dans tous les cas, la notion temps est à prendre en compte, car entre l'introduction d'un dossier d'aide matérielle et le retour positif de celui-ci, il peut s'écouler parfois quelques semaines voir mois. Ce laps de temps est donc à prendre en compte sur le délai de la mise en œuvre de certains aménagements.

⁹ Les Handicontacts, un projet vivant, https://www.aviq.be/handicap/AWIPH/projets_nationaux/handiconta..., consulté le 27 février 2019

¹⁰ L'aide individuelle à l'intégration (aide matérielle) https://www.aviq.be/handicap/vosbesoins/etre_autonome/aides-materielles.html, consulté le 27 février 2019

¹¹<https://phare.irisnet.be/aides-%C3%A0-l-inclusion/aides-individuelles/les-aides-individuelles-%C3%A0-l-int%C3%A9gration/> , consulté le 27 février 2019

¹² <https://selbstbestimmt.be/> , consulté le 27 février 2019

Pistes d'action concernant la procédure vers le conseil d'étude et/ou la commission de l'EPS inclusif

Le conseil d'étude : composition et objectifs

Pour chaque section ou unité de formation, le conseil des études comprend les membres du personnel directeur et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'élèves concernés

Le Conseil des études de chaque établissement prend dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études les décisions relatives : à l'admission des élèves; au suivi pédagogique des élèves; à la sanction des études; à la délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur¹³.

La commission de l'Enseignement de promotion sociale inclusif : composition et objectifs

La Commission de l'Enseignement de promotion sociale inclusif est composée d'un représentant de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique qui en assure la présidence; d'un représentant de la Direction de l'Egalité des chances du Ministère de la Communauté française; d'un représentant du Service de l'Inspection de l'Enseignement de promotion sociale et de l'Enseignement à distance du Ministère de la Communauté française; d'un représentant du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations; d'un représentant de chacun des réseaux d'enseignement de promotion sociale. Un représentant de chaque organisation représentative des travailleurs est invité de manière permanente, à titre consultatif. Un représentant de chaque organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap peut être invité, à titre consultatif.

Ses missions sont de faire rapport au Gouvernement et au Parlement, d'accueillir les recours des étudiants en situation de handicap dont la demande d'aménagements a été rejetée et se prononcer sur la recevabilité de la requête et sur le caractère raisonnable des aménagements , de constituer un lieu de documentation, de réflexion et de recueil de bonnes pratiques en vue de leur diffusion auprès des établissements; et enfin de nouer un dialogue régulier avec la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif instituée afin de favoriser les réflexions communes et les échanges d'informations¹⁴.

À ce stade du décret, et à la rédaction de cette analyse, nous n'avons pas eu écho des difficultés rencontrées par le conseil ou la commission, car ces organes sont aussi au début d'un nouveau

¹³ Décret organisant l'enseignement de promotion sociale
D. 16-04-1991 M.B. 25-06-1991 www.gallileex.cfwb.be/document/pdf/16184_007.pdf

¹⁴ Article 11 et 12 Décret relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif M.B. 26-10-2016
www.gallileex.cfwb.be/document/pdf/42994_000.pdf

processus de travail. Lorsque nous avons donné cette formation en décembre 2017, aucun des participants n'avait dû faire appel à cette commission.

Nous pouvons toutefois nous poser la question de savoir si le caractère raisonnable est rendu de manière équitable suivant l'établissement ou l'étudiant. Aujourd'hui, la réponse apportée peut être très subjective, car c'est au sein même de l'établissement via le conseil d'étude que la décision définitive sera rendue. Aucune personne tierce externe à l'école n'est intégrée dans le conseil d'étude. Quant à la commission, nous ne disposons pas d'informations suffisantes pour connaître son fonctionnement (ex : nombre de fois qu'elle se réunit/an, à la demande, etc.).

Face à un refus catégorique d'aménagements, l'étudiant n'aura pas d'autres choix que d'interpeller UNIA ou ces différents centres d'appui, comme l'ASPH, qui pourra juger du caractère discriminatoire ou non du refus et, le cas échéant, soutenir l'étudiant dans une démarche d'appel ou de recours.

Le soutien d'UNIA, qui est un organisme d'intérêt public donnera une plus grande prise en compte de la demande de l'étudiant auprès de l'établissement, face au conseil des études ou de la commission mais pourrait malheureusement engendrer peut-être des conflits, des retards dans la procédure qui ne seront pas toujours bénéfiques pour l'étudiant¹⁵.

Pistes d'action pour déterminer la marge raisonnable des aménagements

Architecturaux

- L'école doit obligatoirement prendre en charge elle-même les travaux sur fond propre.
- Il existe une possibilité de fonds financiers via Cap 48, via le partenariat public - privé ou le PPT (programme prioritaire des travaux), mais il y a toujours un risque qu'une côte part financière reste à charge de l'établissement.

Matériels

- La demande d'aide individuelle auprès d'un fonds communautaire pour une prise en charge du matériel est nominative. Elle doit donc être faite par l'étudiant lui-même après remise d'un devis. Le matériel ne doit être acheté avant la confirmation de la prise en charge financière dans aucun cas.
- Concernant le mobilier, c'est à l'école de fournir le matériel adapté adéquat (bureau, chaise).

Pédagogiques

- L'étudiant peut bénéficier d'aide technique et/ou humaine grâce à un accompagnement pédagogique

¹⁵ <http://www.asph.be/Documents/analyse-etudes-2013/2013-20-aménagements-raisonnables-scolaire.pdf>

- Aujourd’hui, de nombreuses technologies sont mises en place dans notre société hyper connectée. Ces mêmes technologies pourraient être aussi mises en place dans les écoles de promotion sociale telles des vidéo-conférences, la possibilité de suivre des cours en E-learning (cours à distance).

Dans tous les cas de figure, les aménagements, qu’ils soient architecturaux, matériels et/ou pédagogiques, demandent du temps pour faire les devis, le choix du matériel ou de l’aménagement le plus approprié et l’introduction d’une demande à l’un des fonds, etc. Une nouvelle fois, les délais ne pourront pas être rencontrés pour un étudiant qui souhaite s’inscrire quelques jours avant le 1er cours dispensé. De même, les subsides ou les aides ne couvrent que rarement l’entièreté des coûts engendrés. Il restera toujours une part à charge de l’établissement ou éventuellement de l’étudiant, ou même d’autres étudiants (ex : prise de note).

Au vu de toutes ces démarches, suivant l’inaccessibilité de l’établissement choisi, il sera parfois plus judicieux d’orienter l’étudiant dans un autre établissement plus accessible. Toutefois, il faut garder à l’esprit que l’orientation vers un autre établissement peut engendrer d’autres difficultés à gérer pour l’étudiant en situation de handicap.

L’orientation vers un autre établissement plus accessible peut engendrer par exemple un plus long temps de transport ou devoir faire appel à un transport adapté voir parfois aussi pour l’étudiant de faire le deuil d’un futur métier vers un nouveau cursus par défaut.

Malgré les nombreuses propositions ci présentes, nous ne pouvons que constater que pour certains étudiants, suivant la pathologie, des aménagements seront nécessaires au fur et à mesure du cursus et ne pourront peut-être pas être mis en œuvre faute de moyens. Ce décret inclusif donne la chance à tout à chacun de suivre une scolarité suivant ses choix et ses désirs. Ne risque-t-on pas de donner de faux espoirs à cet étudiant, s’il doit changer d’orientation en cours de cursus¹⁶? De même, quand on voit les difficultés à trouver un stage pour tous, un employeur acceptera t-il un étudiant en situation de handicap sachant tous les aménagements raisonnables éventuels à prendre en charge pour une courte durée ?

Pistes d’action pour sensibiliser le corps enseignant et les professionnels

Dans le cadre de la formation des futurs enseignants, aucun module n’aborde la thématique du handicap a proprement parlé. Seuls parfois les troubles apprentissages tels que la dyscalculie, la dyspraxie ou encore la dysorthographie sont abordés. Pour bon nombre d’entre eux, le handicap fait peur. Il est donc plus que nécessaire d’inclure un cours spécifique sur la sensibilisation au handicap pour tout le corps enseignant (cours généraux, techniques ou professionnels), mais également expliquer ce que signifie un aménagement raisonnable et particulièrement comment le mettre en

¹⁶ <http://www.asph.be/Documents/analyse-etudes-2013/2013-20-amenagements-raisonnables-scolaire.pdf>

œuvre sur le plan pédagogique. Cela participera à déconstruire les préjugés inhérents à la méconnaissance du handicap.

Au vu de la diversité des handicaps, une panoplie inimaginable de solutions pédagogiques devra être envisagée sans avoir un minimum d'acquis sur le sujet. Certains professeurs risquent de refuser d'appliquer des méthodes de travail individuelles faute de temps de préparation, d'expérience, de créativité. Des outils commencent toutefois à voir le jour, initiés par des associations de parents, des professionnels du handicap ou le ministère de l'enseignement afin d'aider les enseignants à mettre en œuvre les aides pédagogiques.

Au sein de chaque réseau ou sous l'initiative du gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, la création d'une plate-forme interactive pourrait être créée à destination des encadrants, mais aussi des étudiants afin d'y retrouver toutes informations nécessaires et utiles à ce décret (procédure, services, aménagements ...). De même, un cadastre des écoles de promotion sociale accessible devrait être disponible.

Chaque enseignant ayant sa pratique personnelle d'une matière utilise parfois ses propres supports pour rendre plus ludique son cours et trouver l'intérêt des étudiants par des pratiques alternatives afin d'éviter l'échec, l'exclusion. Il nous semble intéressant donc de créer une banque d'outils à disposition, quel que soit le niveau d'études, sur laquelle l'enseignant pourrait s'inspirer.

Dans le cadre de la formation continuée des enseignants, ces derniers devraient pouvoir bénéficier de formation complémentaire dans le domaine du handicap et/ou des aménagements raisonnables comme peut le présenter l'IFC(Institut de Formation Continuée) pour les membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire, fondamental spécialisé, secondaire ordinaire et secondaire spécialisé.

Pistes d'action pour créer des synergies au sein de l'établissement de promotion sociale

Prenons un exemple concret dans le cas d'une personne déficiente visuelle. Afin de garder son autonomie, elle doit pouvoir retrouver les choses à la même place. Le personnel d'entretien sera donc à même de maintenir le mobilier à l'endroit initial. Tous les chiens d'aide ou d'assistance sont là pour aider la personne en situation de handicap afin de remédier à leurs difficultés ; il ne faudra donc pas perturber le chien par une caresse lors de son travail.

Une réflexion globale de l'établissement nous semble donc essentielle pour chacun des membres du personnel, quelle que soit leur fonction, afin de pouvoir entendre les difficultés rencontrées par l'étudiant, comprendre pourquoi telle mesure doit être prise en fonction des besoins spécifiques de l'étudiant, exprimer leur ressentis face à un étudiant en situation de handicap, et ce pour construire un projet pédagogique le plus inclusif pour tous

L'établissement scolaire doit aussi informer/sensibiliser l'ensemble des étudiants à cette ouverture d'esprit et d'intégration.

Conclusion

Pour offrir une scolarité inclusive, nous constatons que les différents acteurs qui la compose ('établissement, direction, personnel administratif, corps enseignant, tous les étudiants en situation de handicap ou non, les services publics et les associations) ont leur rôle à jouer pour que cette inclusion soit la plus efficace et efficiente. Un réel parcours du combattant est à franchir par l'étudiant et son référent pour tous les aménagements raisonnables sont réalisables dans les délais les plus brefs afin que l'étudiant puisse étudier dans les meilleures conditions, et ce le plus rapidement possible dès son inscription.

Cependant, nous ne pouvons pas travailler pleinement à l'inclusion sans évoquer que malgré les grandes avancées des mentalités, des nouvelles technologies, de nouvelles méthodes d'apprentissages, de formation et/ou diplôme acquis par des nombreuses personnes en situation de handicap, certaines d'entre elles n'auront pas toujours le droit au travail comme tout à chacun faute d'aménagements raisonnables suffisants. Le lien entre éducation et accès au travail n'est plus à démontrer. Il en est de même pour les personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, cette analyse est l'occasion de valoriser la qualité des propositions énoncées quand elles viennent directement du public concerné. La devise « rien sur nous sans nous » prend ici tout son sens, non seulement dans la méthodologie de travail mais par l'aboutissement qualitatif auquel cela permet d'arriver. Nous espérons que ces réflexions permettront aux EPS de penser leur manière de travailler l'inclusion. Plus que jamais, l'ASPH pourra les conseiller ou les orienter dans ces choix importants, en collaboration avec les personnes en situation de handicap concernées.

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 90 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes**: lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

Nos services

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez-le **02/515 19 19** du lundi au jeudi de 8h30 à 15h et le vendredi, de 8h30 à 11h.

Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement, Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex :

votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture, car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous-en part, nous assurerons le relais de votre situation.

Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité.

Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — asph@solidaris.be